

*Sentiers pour la protection contre le feu et
sentiers pour randonnées*

Nouveau, C.P. 1962-1596, 8 novembre 1962.

35A. (1) Nul, sauf une personne conduisant un véhicule conformément à un permis délivré en vertu du paragraphe (2), ne doit conduire un véhicule à moteur sur un sentier destiné aux personnes à pied ou à cheval ou accompagnées d'un cheval de bât.

(2) Le Surintendant peut délivrer un permis autorisant une personne à conduire un véhicule désigné dans le permis sur un sentier indiqué au paragraphe (1) pendant toute la période d'une année quelconque où le sol est recouvert de neige ou pendant une partie de ladite période.

Matériel à neige

Nouveau, C.P. 1962-1596, 8 novembre 1962.

36B. (1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur dans le parc national du mont Revelstoke ou dans le parc national Glacier au cours de toute période de l'année où le sol est recouvert de neige, à moins que ledit véhicule ne soit muni de pneus à neige ou de chaînes à pneu convenables.

(2) Au cours de la période indiquée au paragraphe (1), le Surintendant du parc national du mont Revelstoke ou du parc national Glacier peut exiger que toute personne qui conduit un véhicule à moteur, l'assure que ledit véhicule est muni de pneus à neige ou de chaînes convenables, et nul ne pourra conduire un tel véhicule plus avant dans le parc tant qu'il ne s'est pas conformé à cette prescription.

Dispositions diverses

36. Nul ne doit, dans un parc, glisser en toboggan ou en traîneau le long ou en travers d'une grand-route ou d'une place publique non affectée à cette fin par le Surintendant.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit transporter un animal mort, des vidanges, des ordures ménagères ou autres matières ou objets nauséabonds sur une grand-route, depuis un lotissement ou une subdivision pendant les heures du jour, sans la permission du Surintendant.

(2) Le propriétaire de tout animal qui meurt ou est tué sur une grand-route, doit immédiatement faire enlever la carcasse et en disposer convenablement.

38. Nul ne doit déposer sur une grand-route, sur un trottoir, ou en travers de ces derniers, des matériaux ou des articles de quelque genre que ce soit, qui soient susceptibles de causer des blessures à la personne ou des dommages aux biens, ou de nuire de quelque façon à la circulation sur ladite route ou ledit trottoir.

39. Nul ne doit conduire ni monter un cheval ou autre animal, ni conduire un véhicule à moteur sur une grand-route à une vitesse plus grande que celle qui est raisonnable et convenable, eu égard à la nature, à l'état et à l'usage de ladite route, ainsi qu'à la densité de la circulation sur la route en question.

40. (1) Nul ne doit tirer ou traîner, sur une grand-route et à l'aide d'un véhicule à moteur, une personne voyageant en traîneau, en toboggan, sur des skis, sur une bicyclette, ou par tout moyen de transport autre qu'une remorque.

(2) Nul ne doit patiner avec des patins à glace ou à roulettes sur une grand-route dans un lotissement ou une subdivision.